



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-019

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-01-16-005 - Arrêté du 16/01/2018 n°2018/17/3 portant renouvellement de frais de siège social pour la période 2018-2022 de l'ADAPEI 17 (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-05-011 - Arrêté n° OX01 du 5 janvier 2018 portant modification d'autorisation de la SAS ALCURA FRANCE sise ZAC de la Nau 19240 SAINT-VIANCE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (3 pages) Page 6

R75-2017-12-29-024 - Décision n°2017-174 du 29 décembre 2017 portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SASU INICEA -LYON d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire à Cenon (CPAC) au bénéfice de la SASU Centre de Psychiatrie Ambulatoire à Cenon (3 pages) Page 10

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-20-001 - ARRETE préfectoral portant modification au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020 (6 pages) Page 14

R75-2018-01-25-006 - Décision du 25 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine. (3 pages) Page 21

R75-2018-01-25-007 - Décision du 25 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine. (2 pages) Page 25

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-25-009 - arrêté n° 028 - 2018 relatif à la composition d'un comité académique Canopé (1 page) Page 28

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-24-001 - Arrêté portant modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale Nouvelle-Aquitaine (SRIAS) (2 pages) Page 30

R75-2018-01-25-008 - Arrêté portant modification de la composition du comité local du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 33

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-01-16-005

Arrêté du 16/01/2018 n°2018/17/3 portant renouvellement
de frais de siège social pour la période 2018-2022 de
l'ADAPEI 17

ARRETE du 16/1/2018 n° 2018/17/3

portant renouvellement de frais de siège social

pour la période 2018-2022

de l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées
Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI 17)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée le 31 octobre 2017 par l'ADAPEI 17 et complétée par courrier du 9 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Charente-Maritime en date du 8 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'ADAPEI 17 est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : l'autorisation est délivrée pour cinq ans jusqu'au 31 décembre 2022, intégrant les exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

ARTICLE 3 : les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application des articles R.314-87 et R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

**** prestations techniques :**

- Comptabilité
- Suivi financier
- Gestion des ressources humaines et juridiques
- Gestion du parc immobilier
- Développement

**** animation du réseau**

- Coordination
- Communication
- Gestion informatique

le siège dispose de 10.76 ETP (selon l'organigramme présenté).

ARTICLE 4 : les frais de siège social de l'ADAPEI 17 sont ainsi définis, conformément aux dispositions des articles R.314-91 et R.314-92 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) L'ADAPEI 17 fait parvenir aux autorités de tarification le montant et la nature des frais de siège sollicités, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel ceux-ci se rapportent.
- 2) La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).
- 3) Pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

En lien avec la procédure annuelle de détermination des frais de siège, le résultat du siège social est arrêté par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 5 : la présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **16 JAN. 2018**

La Directrice adjointe
des financements,

Bénédicte ABBADIE sur 2

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-05-011

Arrêté n° OX01 du 5 janvier 2018 portant modification
d'autorisation de la SAS ALCURA FRANCE sise ZAC de
la Nau 19240 SAINT-VIANCE à dispenser à domicile de
*modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical-SAS ALCURA
FRANCE 19240 SAINT-VIANCE*

Arrêté n° OX 01 du 5 janvier 2018

Portant modification de l'autorisation
de la S.A.S ALCURA FRANCE
Sise, Z.A.C de la Nau
19240 SAINT-VIANCE
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté du Préfet de la Corrèze du 16 avril 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société "LOCAPHARM" pour son site de rattachement, sis 21, rue de la Ponterie - BP150 - 19100 BRIVE modifié par arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 suite au transfert de son site de rattachement Z.A.C de la Nau à SAINT-VIANCE (19240) à compter du 20 janvier 2003 ;

VU l'arrêté n°ARS 2014-282 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin du 6 mai 2014 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société "LOCAPHARM" devenue "ALCURA FRANCE" ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 26 août 2008 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société "LOCAPHARM" pour son site de rattachement sis 22, rue de Tourcoing à LIMOGES (87000), modifié par arrêtés du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin DT87/ARS/n°2013/046 du 24 janvier 2013 et n°ARS 2014-61 du 20 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT la demande du 14 juin 2017 présentée par la S.A.S "ALCURA FRANCE" dont le siège social est situé Z.I allée des sablons à CHÂTEAUROUX (36 000) en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son site de rattachement autorisé Z.A.C de la Nau à SAINT-VIANCE (19240), un site de stockage annexe, issu de la modification du site de rattachement sis 22, rue de Tourcoing à LIMOGES (87000) et de modifier l'aire géographique desservie ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 6 novembre 2017 et du pharmacien inspecteur de santé publique le 7 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 modifié les 9 novembre 2004 et 6 mai 2014 est modifié comme suit :

La société par actions simplifiée (S.A.S) "ALCURA FRANCE", inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°**FINESS EJ 36 000 088 9** dont le siège social est situé Z.I les sablons à CHÂTEAUROUX (36 000) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n°**FINESS ET 19 001 272 4** et implanté Z.A.C de la Nau à SAINT-VIANCE (19240), selon les modalités déclarées dans la demande et dans l'aire géographique suivante :



Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : la Haute-Vienne (87), la Corrèze (19), la Dordogne (24) en partie, la Creuse (23) ;
- En région Occitanie : le Lot (46) , l'Aveyron (12) partie nord ;
- En région Auvergne-Rhône-Alpes : le Cantal en partie (15).

Elle est autorisée à adjoindre un site de stockage annexe, issu de la modification du statut du site de rattachement de LIMOGES à l'adresse suivante : 22, rue de Tourcoing à LIMOGES (87000).

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société "LOCAPHARM" devenue "ALCURA FRANCE" pour son site de rattachement 22, rue Tourcoing à LIMOGES (87000) modifié les 24 janvier 2013 et 20 janvier 2014 est abrogé à compter de la date de sa transformation en site de stockage.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS
par délégation,
P/La Directrice Adjointe de la Santé Publique,
par délégation
La responsable du pôle qualité, sécurité des soins
des accompagnements et des produits de santé



Aurélie GUILLOUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-12-29-024

Décision n°2017-174 du 29 décembre 2017 portant confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par la SASU INICEA -LYON d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire à Cenon (CPAC) au bénéfice de la SASU Centre de Psychiatrie Ambulatoire à Cenon

Cession d'autorisation détenue par INICEA LYON au bénéfice du Centre de Psychiatrie Ambulatoire à Cenon (CPAC)

Décision n° 2017-174 du 29 décembre 2017

portant confirmation suite à cession de l'autorisation
détenue par la SASU INICEA - Lyon
d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale
en hospitalisation à temps partiel de jour,
sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire à Cenon

**au bénéfice de la SASU Centre de Psychiatrie
Ambulatoire de Cenon (CPAC)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 novembre 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 29 décembre 2015, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, au sein du Centre de Psychiatrie Ambulatoire à Cenon, délivrée à la SAS INICEA – Lyon,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par action simplifiée à associé unique (SASU) Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Cenon (CPAC), sollicitant la confirmation après cession de l'autorisation précitée,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 novembre 2017,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, et qu'il est compatible avec les objectifs du SROS-PRS,

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS INICEA – Lyon,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation détenue par la société par actions simplifiée (SASU) INICEA – Lyon, sise 62 rue du Commandant Charcot 69005 LYON, d'exercer l'activité suivante :

- activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour,

sur le site du Centre de Psychiatrie Ambulatoire, situé 50 Avenue Jean Jaurès – rue Jules Guesde 33150 Cenon,

est confirmée suite à cession au profit de la société par action simplifiée à associé unique (SASU) Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Cenon – CPAC – sise 50 Avenue Jean Jaurès – rue Jules Guesde 33150 Cenon,

N° FINESS EJ : 330059825

N° FINESS ET : 330058504

La présente décision prend effet au 1er février 2018.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'autorisation cédée reste fixée à 5 ans. Conformément à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation est comptée à partir de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre au Directeur général de l'ARS.

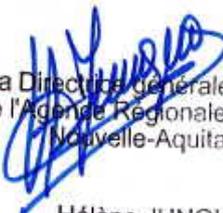
ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation conformément à l'article L 6122-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 5 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 DEC. 2017


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-20-001

ARRETE préfectoral portant modification au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral portant modification au cadre régional du Programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants et les articles D330-3 et suivants) ;

Vu le Décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le Décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le Décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitants agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les Programmes de Développement Rural (PDR) des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

Vu la Note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'Instruction Technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'Instruction Technique DGPE/SDC/2017-722 du 6 septembre 2017 rectificatif à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) – précisions concernant le dispositif « incitation du cédant à l'inscription au RDI » ;

Vu l'Instruction Technique DGPE/SDC/2017-857 du 27 octobre 2017 rectificatif à l'instruction technique DGPE/SDC/2017-722 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) – précisions concernant le dispositif « incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite RDI » ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les règles de mise en œuvre du nouveau programme pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture (AITA) remplaçant le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er

Le dispositif « incitation du cédant à l'inscription au RDI » évolue et devient le dispositif « incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI incitation du volet 5 incitation à la transmission »

En conséquence, l'article 2 « les actions éligibles », de l'arrêté en date du 27 décembre 2016 est modifié comme suit :

Volet 5 : incitation à la transmission..., « incitation du cédant à l'inscription au RDI » est remplacé par :

Volet 5 : incitation à la transmission ..., « incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI ».

L'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2016 est également modifiée pour tenir compte de cette évolution. Le paragraphe « Incitation à l'inscription au RDI » est remplacé par le paragraphe « Incitation à la transmission d'exploitation préalablement inscrite au RDI » figurant dans l'annexe I ci jointe.

Article 2

Pour les inscriptions au RDI antérieures au 27 octobre 2017, la régulation est possible pour les inscriptions au RDI à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 27 octobre 2017. Pour les exploitations inscrites avant le 1^{er} janvier 2015, l'aide ne pourra pas être accordée, excepté si le cédant refait une nouvelle inscription dans les conditions actuelles du dispositif.

Pour les inscriptions au RDI antérieures au 27 octobre 2017, et postérieures au 1^{er} janvier 2015, le diagnostic doit être réalisé au plus tard le 21 décembre 2018, et en tout état de cause avant la transmission au repreneur.

Pour routes les exploitations inscrites au RDI avant le 27 octobre 2017, qui n'auront pas réalisé le diagnostic de l'exploitation à céder avant le 31 décembre 2018, l'aide ne pourra pas être accordée.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté du 27 décembre 2016 sont inchangés.

Article 4

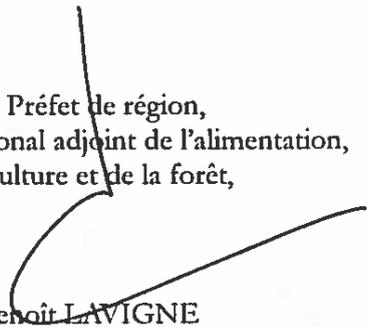
Le présent arrêté prend effet au 27 octobre 2017 et est applicable sur la période 2017 à 2020.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 20 janvier 2018

Pour le Préfet de région,
Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Benoit LAVIGNE

Annexe I – PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS

VOLET 5 : Incitation à la transmission

Incitation à la transmission d'exploitation préalablement inscrite au RDI :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur devront être transmises au jeune qui le remplacera au sein de la société. L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI ne peut être versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite ou de reconversion professionnelle.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide :

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT (M) avant la cession de son exploitation et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide :

- L'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI,
- le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter de la date de parution de la présente instruction technique modifiée. Pour les inscriptions au RDI antérieures à la parution de la présente instruction technique, et postérieures au 1^{er} janvier 2015, le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard le 31 décembre 2018, et avant la transmission au repreneur. Pour les inscriptions au RDI antérieures au 1^{er} janvier 2015, il n'y a pas d'aide possible.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Cette aide est non cumulative avec l'aide à la transmission globale du foncier (la transmission globale du foncier porte exclusivement sur l'incitation à la conclusion de baux détenus par un cédant en faveur d'un jeune repreneur).

Financement État :

Le MAA peut intervenir dans le financement de ce dispositif à destination des cédants pour une transmission hors cadre familial en faveur d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-25-006

Décision du 25 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 25 JAN. 2018

**portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt
Aux agents exerçant leurs fonctions
à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à ses services en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

Vu la décision en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à ses services en matière d'administration générale ;

Vu la décision en date du 6 novembre 2017 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En qualité de Directeurs régionaux adjoints, de chefs de service, d'adjoints au chef de service ou de chefs d'unité, sont désignés valideurs hiérarchiques de niveau 1 (VH1) dans CHORUS-dt :

- Mission Communication :

- M. Arnaud FAVIER, Responsable de la Mission Communication ;

- Mission des Systèmes d'Information :

- M. Nicolas BORIES, Responsable de la Mission des Systèmes d'Information (MSI) ;
- M. Philippe MARTIN, Adjoint du responsable de la MSI ;

- Secrétariat général ⁽¹⁾ :

- M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général ;
- M. Guillaume ADRA, Adjoint du Secrétaire général - site de Bordeaux, Chef d'unité ;
- Mme Véronique DELGOULET, Adjointe du Secrétaire général - site de Limoges, Cheffe d'unité ;
- M. Jérémie LOUBET, Adjoint du Secrétaire général - site de Poitiers, Chef d'unité ;
- M. Mickaël TRILAUD, Délégué régional à la formation continue ⁽²⁾ ;

⁽¹⁾ Hors les agents affectés au SG, le périmètre VH1 couvert par le SG comprend : les 5 membres de la Direction, les 7 Chefs de service, les 3 responsables de mission, les 3 coordonnateurs de pôle + chargée de mission, les membres de la MAPS, les 8 agents attachés à la Direction (assistantes de Direction, référents thématiques), l'ISST, l'assistante sociale.

⁽²⁾ Le périmètre VH1 couvert par le DRFC comprend uniquement les agents affectés à la DRFC.

La validation des actes émis par M. Arnaud FAVIER est déléguée à M. Jérémie LOUBET. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémie LOUBET, délégation est donnée à Mme Véronique DELGOULET et M. Guillaume ADRA.

- SREAA :

- M. Laurent LHERBETTE, Chef du SREAA ;
- M. Jean-Rémi DUPRAT, Chef d'unité ;
- M. Pierre ETCHESSAHAR, Chef d'unité ;
- Mme Anne BARRIERE, Cheffe d'unité ;

- SERFOB :

- M. Olivier ROGER, Chef du SERFOB ;
- M. Guillaume CHANET, Chef d'unité ;
- Mme Marion GRUA, Cheffe d'unité ;
- M. Nicolas LECOEUR, Chef d'unité

- SRAL :

- M. François HERVIEU, Chef du SRAL ;
- Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Adjointe du chef de service ;
- M. Olivier CRETON, Chef d'unité ;
- Mme Sophie PELLARIN, Cheffe d'unité ;
- Mme Caroline LEMAITRE, Cheffe d'unité ;
- Mme Valérie DUTRUEL, Cheffe d'unité ;
- M. Pascal FREY, Chef d'unité ;

- SRFD :

- M. Damien TREMEAU, Directeur régional adjoint, Chef du SRFD ;
- M. Jean-Marie CHANSON, Adjoint du chef de service, site de Limoges ;
- Mme Fabienne REGONDAUD, Adjointe du chef de service, site de Bordeaux ;
- M. Guy LEHAY, Adjoint du chef de service, site de Poitiers ;

- SRISSET :

- M. Jean-Jacques SAMZUN, Chef du SRISSET par intérim ;
- M. Jean-Pierre MORZIERES, Adjoint au chef de service par intérim ;

- SRFAM :

- Mme Valérie LAPLACE, Cheffe du SRFAM ;
- M. Hervé LEGER, Adjoint de la cheffe de service ;

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans CHORUS-dt (tous budgets opérationnels de programme de la DRAAF) :

Agent	Habilitation CHORUS-dt (*)
M. Arnaud FAVIER Secrétaire général	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)
Mme Virginie FIDELE Gestionnaire de BOP	Validation définitive des ordres de mission (SG)
Mme Christelle GUILMAIN Responsable de la politique des achats	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)
M. Jérémie LOUBET Secrétaire général adjoint, Chef d'unité	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)
Mme Françoise MALINEAU Gestionnaire frais de déplacement	Validation définitive des ordres de mission (SG)
Mme Corinne PRADEL Gestionnaire frais de déplacement	Validation définitive des ordres de mission (SG)
M. Yann RAPET Responsable du suivi budgétaire	Validation définitive des ordres de mission (SG) Validation définitive des états de frais de déplacement (GV)

(*) SG : service gestionnaire
GV : gestionnaire valideur

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision du 6 novembre 2017 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-dt aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **25 JAN. 2018**

Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Benoît LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-25-007

Décision du 25 janvier 2018 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 25 JAN. 2018
portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires
Aux agents exerçant leurs fonctions
à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016, portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature du Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à ses services en matière d'ordonnement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

Vu la décision en date du 23 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée aux agents du Secrétariat général de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine dont les noms suivent afin de procéder aux opérations de validation dans CHORUS-Formulaires (tous budgets opérationnels de programme de la DRAAF) :

- Mme Véronique CLEMENT, Gestionnaire de BOP ;
- Mme Virginie FIDELE, Gestionnaire de BOP ;
- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable des achats ;
- M. Jérémie LOUBET, Adjoint du Secrétaire général, Chef de l'unité Budgétaire et Financière ;
- M. Yann RAPET, Responsable du suivi budgétaire ;

Ces agents sont dotés d'un profil de validation dans l'outil.

Les opérations de validation autorisées sont relatives aux demandes d'achat (DA), demandes de subventions (DS), demandes d'engagements juridiques hors marché (EJHM) et constats de service fait (CSF).

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision du 23 octobre 2017 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS-Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Le Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **25 JAN. 2018**

Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Benoît LAVIGNE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-25-009

arrêté n° 028 - 2018 relatif à la composition d'un comité
académique Canopé

Vu le code de l'éducation, articles D 314-70 et suivants, notamment le D314-93,
Vu le décret n°2014-1631 du 26 décembre 2014 relative à l'organisation administrative,
financière et territoriale de l'établissement public de création et d'accompagnement
pédagogiques dénommé « réseau Canopé »;

Arrête :

Article 1 : Objet :

Un comité académique Canopé est créé au sein de l'académie de Poitiers afin de répondre à l'identification des axes d'accompagnement et de valorisation des pratiques pédagogiques des enseignants qui seront développés conjointement avec le réseau Canopé, dans le cadre du projet académique défini par la Rectrice, notamment dans les domaines de l'innovation pédagogique, du numérique éducatif, de la formation des enseignants, de la politique documentaire et de l'éducation artistique et culturelle.

Article 2 : Composition :

Le comité académique Canopé est présidé par Madame la Rectrice. Il est composé des membres désignés par Madame la Rectrice ci-dessous :

- M. DIAZ, Secrétaire Général de l'Académie de Poitiers
- M. COTTRON, Directeur de l'ESPE
- Mme MATHIEU, IA-IPR EVS
- M. QUERE, Délégué académique au numérique éducatif
- Mme VAYSSET, Déléguée académique à l'action culturelle
- Mme VINEL, Déléguée académique à la formation des personnels EN
- M. MARCHIVE, Doyen IA IPR
- M. ANXIONNAZ, Doyen des IEN EG ET IO
- M. BONNET, Doyen du 1^{er} degré

Le Directeur Général CANOPE désigne

Mme DEPARDIEU, Directrice territoriale des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers ; représentante du réseau CANOPE

Mme BETERMIN, Représentante du CARDIE - Centre Académique pour la Recherche et le Développement en Innovation et Expérimentation, invitée permanente.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 337-2016 du 07 décembre.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Nouvelle Aquitaine.

A Poitiers, le 25 janvier 2018

Anne Bisagni-Faure



Rectrice de l'académie de Poitiers
Chancelière des universités

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-24-001

Arrêté portant modification de la composition de la section
régionale interministérielle d'action sociale
Nouvelle-Aquitaine (SRIAS)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales
Plate-forme régionale
d'appui interministériel à la GRH

SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION SOCIALE NOUVELLE-AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT aux fonctions de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU l'arrêté de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique en date du 24 décembre 2015, fixant le rattachement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat aux préfets de région,
- VU l'arrêté du 8 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2017 portant composition de la SRIAS Nouvelle-Aquitaine, modifié par les arrêtés du 28 juin 2017, du 11 août 2017 et du 9 novembre 2017,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 est ainsi modifié :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

-Défense :

Mme Marie-Hélène GONTAUD, conseillère technique médico-sociale au centre territorial d'action sociale de Bordeaux, suppléante, au lieu de Mme Isabelle SAN ROMA

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 est ainsi complété :

II - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :

- Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T. :

Mme Christiane UZAN, suppléante,

M. Franck BORSATO, suppléant

ARTICLE 3 : les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le 24 JAN. 2018

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Michel STOUMBOFF

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-25-008

Arrêté portant modification de la composition du comité local du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Plate-forme régionale
d'appui interministériel à la GRH

COMITE LOCAL DU FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT aux fonctions de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 désignant les membres du comité local de Nouvelle-Aquitaine du fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 et 22 juin 2017,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE I – La liste des membres désignés au comité local du FIPHFP à l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 2017 est ainsi complétée :

2°) Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale

En qualité de membres titulaires :

- Mme Laure NAYACH, représentant le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,
- Mme Edith MONCOUCUT, vice-présidente du Conseil départemental de la Gironde, représentant le Conseil Départemental de la Gironde,

le reste sans changement

En qualité de membres suppléants:

- Mme Muriel SABOURIN-BENELHADJ, représentant le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine,
- M. Sébastien SAINT-PASTEUR, conseiller départemental du canton de Pessac II,

le reste sans changement

ARTICLE II – La liste des membres désignés au comité local du FIPHFP à l'article 2 de l'arrêté du 7 mars 2017 est ainsi modifiée :

4°) Au titre des représentants des personnels

En qualité de membres titulaires :

- Mme Marjorie FAUCON (CFDT) au lieu de Mme Marie-Pierre CADARIO (CFDT)
- Mme Annabelle ZANGA (CGT) au lieu de Mme Maryse PRABIS-PINSOLLE (CGT)
- M. Vincent MEYRAT (FO) au lieu de Mme Anouck BONNEAU (FO)

le reste sans changement

En qualité de membres suppléants:

- M. Thierry SOLAS (FO) au lieu de M. Vincent MEYRAT (FO)

le reste sans changement

ARTICLE III – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE IV - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 JAN. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

2